

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RECY BTP SAS

ZA des Bruilles
59278 Escautpont

Références : V2/2025-268

Code AIOT : 0007006650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement RECY BTP SAS implanté ZA des Bruilles 59278 Escautpont. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'issue de la visite d'inspection du 13/04/2023, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

La présente visite d'inspection porte également sur la situation administrative du site suite aux constats réalisés lors de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY BTP SAS

- ZA des Bruilles 59278 Escautpont
- Code AIOT : 0007006650
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECY BTP exploite une plateforme de transit et de recyclage de déchets inertes, issus de chantiers du bâtiment, des travaux publics et de démolition avoisinants, pour permettre leur valorisation.

Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2515-1 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 ;
- 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24/12/2015.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à des déclarations initiales ICPE au titre des rubriques suivantes :

- 2171 : Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (27/06/2024) ;
- 2713 : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (27/07/2023) ;
- 2714 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (27/07/2023) ;
- 2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (27/07/2023) ;
- 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux (27/07/2023) ;
- 2780-1 : Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale - 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires (27/06/2024) ;
- 2791 : Traitement de déchets non dangereux (15/09/2016).

Les activités exercées sur le site sont notamment encadrées par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations relevant des rubriques soumises à déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 1.2.1 et déclarations initiales ICPE	Demande d'action corrective	2 mois
7	Récolement de MeD - Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Récolement de MeD - Accès aux installations	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Récolement de MeD - Plan des réseaux d'effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Récolement de MeD - Collecte et rejet des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3	Levée de mise en demeure
5	Récolement de MeD - Gestion des eaux pluviales de ruissellement	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 5	Levée de mise en demeure
6	Récolement de MeD - Autorisation de déversement des effluents aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.
L'inspection propose à M. le Préfet du Nord de l'abroger.

Les constats de la présente visite d'inspection conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 2 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective, concernant la cessation des activités de traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux et la réception opérationnelle par le SDIS de la réserve incendie mise en place sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2015, article 1.2.1 et déclarations initiales ICPE				
Thème(s) : Situation administrative, déclaration				
Prescription contrôlée :				
<u>Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 - Liste des installations concernées par le présent arrêté</u>				
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2515-1b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW – A</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW – E</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - D</p>	<p>La puissance de l'installation faisant l'objet de la demande sera de</p> <p>260 kW</p>	E	<i>Demande d'enregistrement</i>
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m² - A</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² - E</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² - D</p>	<p>La superficie de l'aire de transit est de</p> <p>29 350 m²</p>	E	<i>Demande d'enregistrement</i>
<p>E (Enregistrement), D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)</p> <p><u>Article R.512-47 du code de l'environnement</u> Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration :</p>				

Déclaration du 15/09/2016

Rubrique 2791-2 : Traitement de déchets non dangereux

N° de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
2791	2	Traitement de déchets non dangereux	9	t/j	DC

D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Déclaration initiale d'une ICPE relevant du régime de la déclaration :

Déclaration du 27/06/2024

Rubrique 2790-1-c : .

Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires

N° de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime
2780	1-c	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	29,5	t/j	D

D (Déclaration), C (Soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Constats :

[Note de l'Inspection des installations classées : suite aux évolutions de la nomenclature ICPE, les rubriques 2515 et 2517 ne présentent plus de régime d'autorisation].

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023

La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater :

- la présence d'une plateforme bétonnée non couverte de 30 m x 50 m (1 500 m²) divisée en 5 casiers, dédiée au traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux classé par

l'exploitant au titre de la rubrique ICPE 2791-Traitement de déchets non dangereux, régime de la déclaration. Ces casiers étaient vides le jour de la visite d'inspection.

Lors de la visite d'inspection du 13/04/2023, l'exploitant a indiqué entreposer les déchets de boues/sédiments (réessuyage), les mélanger avec de la paille nécessaire à l'aération et au bon déroulé du process de traitement. A l'issue du traitement, l'exploitant a indiqué que le matériau obtenu était destiné à la végétalisation de terrains du secteur.

Il résulte de ces éléments et des champs d'application des rubriques de la nomenclature ICPE, **que le traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux réalisé par l'exploitant ne relève pas de la rubrique générique 2791** : Installation de traitement de déchets non dangereux **mais relève** :

- **soit de la rubrique spécifique 2780-3** : Installations de compostage de déchets non dangereux, autres que matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires ;
- **soit de la rubrique spécifique 2782** : Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781.

Les seuils de classement pour ces rubriques sont les suivants :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	A E
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	A

A (Autorisation) / E (Enregistrement)

Ainsi, quelle que soit la quantité journalière de déchets de boues/sédiments non dangereux réellement traitée sur le site et a fortiori pour une capacité de traitement déclarée de 9 t/j, **cette activité relève a minima du régime de l'enregistrement voire du régime de l'autorisation.**

Le jour de la visite d'inspection, les casiers de traitement étaient vides et le registre déchets entrants et sortants transmis par l'exploitant, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/03/2023, ne faisait apparaître aucune réception de déchets de type boues/sédiments. **Aucun défaut d'enregistrement ou d'autorisation ne peut donc être constaté pour cette activité.**

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué réaliser un porter à connaissance au titre de la rubrique 2780-3 à enregistrement en complément de ses rubriques actuelles.

L'inspection précise que la procédure administrative envisagée par l'exploitant n'est pas adaptée : pour un établissement ICPE non régi par une autorisation environnementale, toute modification des installations impliquant une nouvelle rubrique soumise à enregistrement nécessite le dépôt

d'un dossier de demande d'enregistrement.

Néanmoins, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant.

En revanche, l'exploitant a procédé à une déclaration initiale le 27/06/2024 pour la rubrique suivante :

2780-1c : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation - 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires pour une quantité maximale de matières traitées de 29,5 t/j et une surface de 1 500 m².

Cette déclaration indique que « [...] la plateforme possédait une capacité à traiter des petits lots de sédiments issus des chantiers, cette activité a été totalement arrêtée. Les équipements seront voués à la production de compost végétal [...] ».

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a confirmé l'arrêt des activités de traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux sur le site au profit d'une activité de compostage de déchets verts.

La visite d'inspection a permis de constater que des activités de compostage de déchets verts étaient exercées sur le site (présence d'andains). L'inspection n'a cependant pas porté sur le respect des quantités maximales de matières traitées, objets de la déclaration initiale du 27/06/2024, ni sur le respect des dispositions réglementaires idoines (arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780) qui feront l'objet d'une visite dédiée.

En revanche, l'arrêt effectif des activités de traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux n'a fait l'objet d'aucune démarche administrative.

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant régularisera sa situation administrative en menant la procédure de cessation d'activité ICPE relative au traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 2 mois, l'exploitant mènera la procédure de cessation d'activité ICPE relative au traitement de déchets de boues/sédiments non dangereux.

Pour ce faire, l'exploitant se référera utilement aux documents élaborés par le Ministère en charge de l'environnement (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-dactivite-des-installations-classees-pour-protection-de-lenvironnement>).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Récolement de MeD - Accès aux installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de MeD - Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024

La société RECY BTP exploitant une installation de transit et de recyclage de déchets inertes sise zone d'activité des Bruilles sur la commune d'Escautpont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en empêchant l'accès libre aux installations du site, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 8 de l'arrêté ministériel 2515-E

[...]

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023

La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que le site était clôturé et présentait un portail muni d'un dispositif de fermeture ou présentait des merlons de façon à empêcher le libre accès aux installations. Toutefois une partie de la clôture est manquante en fond de parcelle, en limite d'exploitation avec le site industriel REVIVAL/DERICHEBOURG.

Le site n'est pas entièrement protégé pour empêcher l'accès libre aux installations (*Constats avec suites n°1*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué avoir clôturé le site et qu'un portail allait être mis en place avant la fin août afin de permettre l'accès au point d'aspiration dans l'Escaut de la société DERICHEBOURG utilisé pour la défense incendie. L'exploitant a joint des photographies à la transmission.

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

La visite d'inspection du 16/04/2025 a permis de constater que le site est entièrement protégé pour empêcher l'accès libre aux installations et doté d'un portail supplémentaire en fond de parcelle de manière à pouvoir accéder au point d'aspiration dans l'Escaut de la société DERICHEBOURG.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Récolement de MeD - Plan des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de MeD - Plan des réseaux d'effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024

La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant d'un plan exhaustif de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site, faisant notamment apparaître les ouvrages de collecte, les avaloirs, les points de rejets et les exutoires, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 26 de l'arrêté ministériel 2515-E

[...]

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023

La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un plan détaillant la gestion des différentes catégories d'effluents du site :

- effluents industriels liés à la plateforme de traitement des déchets de boues/sédiments ;
- eaux pluviales sur les zones non imperméabilisées ;
- eaux pluviales sur les zones imperméabilisées ;
- effluents en sortie du rotoluve.

Néanmoins, ce plan est incomplet et notamment ne présente pas l'ensemble des ouvrages de collecte, les avaloirs, les différents points de rejet du site et leurs exutoires (milieu naturel en sortie de site ? Réseau d'assainissement public ? (eaux usées, eaux pluviales, unitaire ?) puis STEP urbaine / milieu naturel ?).

L'exploitant ne dispose pas d'un plan exhaustif de la gestion des différentes catégories d'effluents du site (*Constats avec suites n°2*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a transmis un plan complété, dont la suffisance n'est pas examinée ici mais à l'alinéa suivant.

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'effluents du site actualisé au 10/04/2025 qui intègre les modifications apportées par l'exploitant à la gestion des effluents du site (cf. points de contrôle suivants).

Ce plan présente l'ensemble des ouvrages et dispositifs impliqués dans la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Récolement de MeD - Collecte et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de MeD - Collecte et rejet des effluents aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024</u></p> <p>La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en disposant des installations de gestion des eaux pluviales tombées au droit des surfaces non imperméabilisées du site et non infiltrées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé accompagnant la demande d'enregistrement du 26 août 2015 susvisée, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un bassin tampon de récupération et de décantation de 450 m³ alimentant un second bassin de 90 m³ ; ◦ un déboureur/déshuileur en amont de ce second bassin ; ◦ un rotoluve alimenté par les effluents de ce second bassin ; ◦ le trop plein du rotoluve relié à une cuve de stockage équipée d'une pompe permettant le renvoi des effluents vers le bassin tampon ; • en exploitant ces installations de manière à assurer une gestion des effluents associés en circuit fermé, sans aucun rejet à l'extérieur du site ; <p>dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Le plan de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site visé à l'article 2 du présent arrêté est mis à jour en conséquence.</p> <p><i>[Article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2015 - Conformité au dossier d'enregistrement</i></p> <p><i>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 août 2015.</i></p> <p><i>Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 26 novembre 2012, 10 décembre 2013 et 12 décembre 2014 susvisés.]</i></p> <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023</u></p> <p>La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que les installations de gestion des eaux pluviales tombées au droit des surfaces non imperméabilisées du site et non infiltrées ne sont pas disposées, ni aménagées, ni exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 26 août 2015 (<i>Constats avec suites n°3</i>).</p> <p>En effet, celui-ci prévoyait pour la collecte des eaux pluviales, outre l'infiltration dans les sols, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin tampon de récupération et de décantation de 450 m³ alimentant un second bassin de 90 m³ ;

- un débourbeur/déshuileur en amont de ce second bassin ;
- un rotoluve alimenté par les effluents de ce second bassin ;
- le trop plein du rotoluve relié à une cuve de stockage équipée d'une pompe permettant le renvoi des effluents vers le bassin tampon.

Aussi aucun rejet d'eaux pluviales n'était prévu (circuit fermé), hormis celles ruisselant sur les zones imperméabilisées en entrée de site dont la gestion (exutoire notamment) n'est pas explicitée.

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué modifier la gestion actuelle des eaux pluviales du site et mettre en place les dispositifs prévus dans son dossier d'enregistrement, sans préciser le calendrier associé.

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a présenté le principe de la gestion modifiée des eaux pluviales du site :

- un bassin tampon de récupération des eaux pluviales et de décantation, présent en point bas du site, d'au moins 450 m³ alimentant un second bassin de 90 m³ ;
- un séparateur à hydrocarbures en amont de ce second bassin ;
- un rotoluve alimenté :
 - par les effluents du second bassin de 90 m³ ;
 - par les eaux pluviales ruisselant sur la voirie imperméabilisée « haute » du site ;
 - par le trop plein du bassin décanteur de 10 m³ ;
- le trop plein du rotoluve est dirigé vers le bassin décanteur de 10 m³ ;
- les eaux pluviales de la voirie imperméabilisée « basse » et de l'entrée du site sont collectées et rejoignent par pompe de relevage le séparateur à hydrocarbures puis le second bassin de 90 m³.

Le principe de la gestion modifiée des eaux pluviales du site assure une gestion des effluents en circuit fermé.

Historiquement le trop plein du rotoluve était dirigé vers un débourbeur puis un déshuileur avant rejet dans un fossé présent sur le site, dont l'exutoire serait le canal de l'Escaut. Ces ouvrages sont toujours présents mais l'inspection a constaté leur déconnexion du réseau de collecte des effluents (canalisation obturée).

La visite d'inspection a permis de constater la présence des différents ouvrages et équipements décrits par l'exploitant pour la gestion en circuit fermé de ses effluents **à l'exception du bassin de collecte d'au moins 450 m³.**

Le jour de la visite, son futur emplacement était matérialisé. L'exploitant a indiqué que les travaux de terrassement pour creuser ce bassin puis les travaux d'étanchéité étaient prévus la semaine suivante.

Dans l'attente de ce bassin, les eaux pluviales sont dirigées vers les zones imperméabilisées en entrée de site et sont donc gérées en circuit fermé.

A noter qu'actuellement le site est en grande partie non imperméabilisé. Le bassin de 450 m³ a été prévu au vu de la configuration à terme du site avec la montée en puissances des différentes activités et de zones supplémentaires imperméabilisées.

Par courriel du 30/04/2025, l'exploitant a envoyé les éléments factuels justifiant de la mise en œuvre d'un bassin étanche d'au moins 450 m³ (volume de 502 m³).

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

[Note de l'inspection : le site présente également des effluents industriels liés à la plateforme de compostage des déchets verts en mélange avec les eaux pluviales de ruissellement (plateforme imperméable non couverte).

La gestion de ces effluents n'intéresse pas le présent point de contrôle, mais selon les informations du plan des réseaux et de la déclaration ICPE de l'exploitant, il n'y pas de rejet aqueux associé à cette activité, les effluents collectés étant réutilisés pour arrosage des andains.]

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Récolement de MeD - Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de MeD - Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Prescription contrôlée :

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024

Conditions de respect des dispositions des articles 26 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en collectant les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site dans un réseau spécifique équipé de tuyauteries, de manière à les canaliser ;
- en assurant le traitement de ces eaux pluviales par un ou plusieurs dispositifs adaptés avant leur rejet à l'extérieur du site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de la gestion des différentes catégories d'effluents aqueux du site visé à l'article 2 du présent arrêté est mis à jour en conséquence.

[Article 26 de l'arrêté ministériel 2515-E

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

[...]

Article 29 de l'arrêté ministériel 2515-E

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de

stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

[..]

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023

La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que les eaux pluviales de la voirie « basse » et de l'entrée du site rejoignent le réseau d'assainissement public via un avaloir situé en dehors de l'emprise du site, dont l'exutoire n'est pas connu (station d'épuration collective ? milieu naturel ?). Il n'existe pas de réseau de collecte spécifique de ces eaux sur le site (via des fossés, canalisation, avaloirs, ...) , ni de dispositif de traitement. Les eaux ruissellent en surface du site et rejoignent gravitairement le domaine public, au niveau du point bas.

La gestion des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel 2515-E (Constats avec suites n°4).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024.

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué modifier la gestion actuelle des effluents du site sans préciser le calendrier associé.

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a présenté le principe de la gestion modifiée des eaux pluviales du site.

Comme détaillé au point de contrôle n°4, les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées, traitées et gérées en circuit fermé sur le site, sans rejet à l'extérieur du site.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Récolement de MeD - Autorisation de déversement des effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Récolement de MeD - Autorisation de déversement des effluents aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024</u></p> <p>La société RECY BTP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant pour les effluents aqueux du site rejetés au réseau d'assainissement public, d'une autorisation de déversement établie par le gestionnaire de ce réseau, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p><i>[Article 29 de l'arrêté ministériel 2515-E</i></p> <p><i>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</i></p> <p><i>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</i></p> <p><i>[..]</i></p> <p><i>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.]</i></p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023</u></p> <p>La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que les eaux pluviales de la voirie « basse » et de l'entrée du site rejoignent le réseau d'assainissement public via un avaloir situé en dehors de l'emprise du site, dont l'exutoire n'est pas connu (station d'épuration collective ? milieu naturel ?). Il n'existe pas de réseau de collecte spécifique de ces eaux sur le site (via des fossés, canalisation, avaloirs, ...) , ni de dispositif de traitement. Les eaux ruissellent en surface du site et rejoignent gravitairement le domaine public, au niveau du point bas.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'une autorisation de déversement, ni d'une convention de</p>

rejet établie par le gestionnaire du réseau public pour le rejet de ces eaux (*Constats avec suites n°5*).

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué modifier la gestion actuelle des effluents du site sans préciser le calendrier associé.

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

Lors de la visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a présenté le principe de la gestion modifiée des eaux pluviales du site.

Comme détaillé au point de contrôle n°4, les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées, traitées et gérées en circuit fermé sur le site, sans rejet à l'extérieur du site.

En l'absence de rejet au réseau d'assainissement public, aucune autorisation de déversement établie par le gestionnaire de ce réseau n'est requise.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Récolement de MeD - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement de MeD - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024

Conditions de respect des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant :

- soit d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie implantés à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation de transit et de traitement de déchets inertes, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- soit d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ à une distance de l'installation de transit et de traitement de déchets inertes ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- soit d'autres moyens de défenses ayant recueilli l'accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

[Article 17 de l'arrêté ministériel 2515-E

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

[...]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 13/04/2023

La visite d'inspection du 13/04/2023 a permis de constater que l'exploitant ne dispose :

- d'aucun appareil de lutte contre l'incendie implanté à moins de 100 m de tout point de la limite de l'installation et suffisamment dimensionné ;
- ni d'une réserve d'eau approuvée par le SDIS ;
- ni d'autres moyens de défenses approuvés par le SDIS.

(Constats avec suites n°6)

En conséquence M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 19/12/2024

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 10/08/2023, l'exploitant a indiqué :

- avoir commandé une réserve d'eau souple d'une capacité de 120 m³ et joint le bon de commande signé et le plan de sa future implantation ;
- avoir établi une convention jointe à la transmission, permettant d'avoir accès au point d'aspiration dans le canal de l'Escaut présent sur le site de la société voisine DERICHEBOURG.

Ce point d'aspiration est référencé par le SDIS REV02. L'exploitant a fourni la fiche détaillée de ce point d'eau établie par le SDIS à l'issue de la visite commune SDIS/RECY BTP/DERICHEBOURG du 13/07/2023 : ce point dispose d'une capacité de 480 m³ par la mise en œuvre de 2 pompes (2 plateformes de mise en aspiration).

[Note de l'Inspection : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prévoit que les moyens opérationnels du SDIS du Nord sont les suivants : « L'engin de base permettant d'assurer les missions de lutte contre l'incendie est le Fourgon Pompe Tonne (FPT) ou le Camion Citerne Rural Moyen (CCRM) équipé d'une pompe de 120 m³/h 15 bars [...] Ces moyens peuvent être complétés par des Motos-Pompes Remarquables (MPR) équipées d'une pompe 120

m³/h 15 bars. »

Les 480 m³ du point d'aspiration référencé REV02 correspondent à 2 pompes x 120 m³/h sur 2 heures.]

Constats de la présente visite d'inspection du 16/04/2025

La visite d'inspection du 16/04/2025 a permis de constater :

- la présence d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³ équipée d'un dispositif fixe d'aspiration ;
- que le site est doté d'un portail supplémentaire en fond de parcelle de manière à pouvoir accéder au point d'aspiration dans l'Escaut de la société DERICHEBOURG référencé par le SDIS REV02.

L'exploitant a produit les échanges de courriels avec le SDIS sur les moyens de défense incendie disponibles, leurs capacités et leurs emplacements.

La réserve d'eau est référencée par le SDIS REC01.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/12/2024 sont respectées.

En revanche, la réserve d'eau devait être réceptionnée le 15 mars 2024 conformément aux échanges avec le SDIS que l'exploitant a produits, mais la **réception opérationnelle de ce point d'eau incendie n'a pas pu avoir lieu.**

L'exploitant s'est engagé à relancer le SDIS afin de faire réceptionner ce point d'eau incendie.

Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant fera procéder à la réception opérationnelle de la réserve incendie de 120 m³ par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 1 mois, l'exploitant engagera la demande de réception opérationnelle de la réserve incendie de 120 m³ auprès du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois